

à l'heure qu'il est, consiste à réintégrer dans la vie civile les soldats revenant d'outre-mer et à procurer du travail à ceux qui sont exposés au chômage, par suite de la dislocation de nos industries causée par la brusque cessation des hostilités, je suis convaincu qu'aussitôt que le Canada sera en mesure d'accueillir des immigrants, nous pouvons nous attendre à recevoir de forts contingents de la mère patrie, surtout des vétérans ayant pris part à la grande guerre.

M. VIEN: Dois-je comprendre que cette association ou n'importe quelle autre association sous la direction du gouvernement britannique dirigera et façonnera notre politique d'immigration?

L'hon. M. ROWELL: Le gouvernement anglais n'a absolument rien à faire avec notre politique d'immigration. Il s'occupe purement et simplement de diriger vers les dominions autonomes le flot de l'immigration britannique et nous approuvons cette politique de tout cœur. Relativement à l'immigration, la question la plus importante peut-être est celle qui a trait à l'Inde et c'est un aspect du problème que j'exposerai à la Chambre tout à l'heure. Les honorables députés sont au fait que la question de l'immigration hindou vers les divers dominions autonomes de l'empire britannique, a suscité passablement d'agitation et de controverses depuis plusieurs années. C'est un sujet, qui a soulevé l'ire des peuples de l'Inde et sur lequel les populations des dominions autonomes possèdent également des convictions énergiques et bien arrêtées. Les représentants de l'Inde ont adopté l'attitude que puisque leur pays constitue une partie de l'empire britannique, les Hindous ne devraient pas être placés dans une situation désavantageuse par rapport aux autres peuples asiatiques. Ils ont soutenu que puisqu'ils sont citoyens de l'empire et qu'ils ont soutenu la cause britannique au cours de la dernière guerre, ils devraient être placés sur le même pied au moins que les Chinois et les Japonais. Cette prétention, il faut bien l'avouer, est valable et mérite d'être étudiée si nous nous plaçons à leur point de vue.

La conférence de 1917 a adopté un principe de réciprocité, à savoir qu'aucun citoyen d'un dominion autonome ne devrait pas réclamer pour lui dans l'Inde des privilèges plus étendus que ceux que son pays est prêt à concéder à un Hindou.

L'hon. M. LEMIEUX: Cela veut dire l'exclusion.

L'hon. M. ROWELL: Cette concession signifie beaucoup à leur yeux au point de vue sentimental. Elle signifie que l'Inde n'est pas disposé à accorder aux dominions autonomes des privilèges que ces derniers ne sont pas prêts à lui conférer en retour.

Comme il fallait s'y attendre, à la conférence de 1918, à laquelle les représentants de l'Inde assistaient de droit pour la première fois, la grande question pour eux, la question qu'ils signalaient avec beaucoup d'énergie et à maintes reprises à l'attention des délégués, ce fut la situation des Hindous dans les dominions autonomes et le problème de l'immigration hindoue à l'avenir.

La conférence étudia le problème sérieusement sous ses divers aspects et de longs débats eurent lieu pendant une assez longue période. Finalement la résolution qui suit fut adoptée à l'unanimité et acceptée tant par les représentants de l'Inde que par les délégués des dominions comme une politique praticable. Elle repose sur le principe de réciprocité qui a été adopté à la conférence de 1919. La résolution n° 21 est ainsi conçue:

La conférence de guerre impériale est d'avis que l'on devrait sans tarder donner suite au principe de réciprocité, qui fut approuvé par la résolution XXII de la conférence de guerre impériale de 1917. Conformément à cette résolution, il est décidé....

Je prierai mes honorable amis de prendre particulièrement note de l'article 1er, attendu qu'il a une portée fort intéressante sur nos futures relations avec l'Inde:

1. C'est une fonction inhérente aux gouvernements des différents pays qui composent la confédération britannique, y compris l'Inde, que chaque nation jouisse de la maîtrise absolue quant à la composition de sa population, et qu'elle ait le droit de restreindre l'immigration venant d'aucun pays formant partie dudit empire.

2. Les citoyens britanniques domiciliés dans un pays britannique, y compris l'Inde, devraient être admis dans n'importe quel autre pays anglais, aux fins de la visiter pour son plaisir ou pour faire du commerce et même y résider provisoirement pour des fins d'éducation. Les conditions de pareilles visites devraient être réglementées en s'appuyant sur le principe de réciprocité ainsi qu'il suit:

(a) Est reconnu le droit du gouvernement de l'Inde d'adopter des lois dont l'effet sera de soumettre tout citoyen britannique domicilié dans un pays britannique aux mêmes conditions s'il visite l'Inde, que celles qui sont imposées à un Hindou visitant son pays.

(b) Tel droit de visite ou de séjour provisoire sera, dans chaque cas particulier, mentionné dans un passeport ou permis par écrit délivré par le pays du domicile et sujet au visa d'un fonctionnaire nommé et autorisé par le pays objet de la visite, si ce pays le désire.